

INTRODUCTION

Les droits de l'homme sont une sorte d'armure : ils vous protègent ; ce sont aussi des règles qui vous disent comment vous comporter ; enfin, ce sont des juges auxquels vous pouvez faire appel. Ils sont abstraits - tout comme les émotions; et, comme, les émotions, ils appartiennent à tous et existent quoi qu'il arrive.

Ils sont comme la nature, car ils peuvent être violés; ils sont aussi comme l'esprit, car ils ne peuvent être détruits. Comme le temps, ils nous réservent à tous le même traitement - que nous soyons riches ou pauvres, jeunes ou vieux, blancs ou noirs, grands ou petits.

Concernant les droits de l'homme, nous pouvons parfois ne pas être d'accord au sujet de leur définition – comme de celle du bien, de la confiance et de la justice ; mais, dans la pratique, nous les reconnaissons sans hésitation.

I.HISTORIQUE

La conception moderne des droits humains est née à l'époque des Lumières, au XVIIIe siècle. La « Virginia Bill of Right » (1776), en Amérique du Nord, et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789) en France sont les premiers textes nationaux à faire mention de droits fondamentaux fondés sur l'égalité entre les hommes –bien qu'à l'époque, les esclaves, les peuples indiens et les femmes en aient été exclus. On les considère aujourd'hui comme fondateurs des développements ultérieurs.

Les droits humains n'ont quasiment joué aucun rôle dans les relations interétatiques entre le XVIIIe siècle et la moitié du XXe siècle. En effet, les Etats sont considérés comme souverains, donc libre de faire ce qu'ils veulent sur leur propre territoire. C'est le traumatisme de la deuxième guerre mondiale, et la découverte des camps de concentration, qui met fin à la conception absolue de la souveraineté étatique. On envisage pour la première fois un mécanisme supranational, qui protégerait les ci-toyen·ne·s de l'arbitraire

étatique. La souveraineté nationale et le principe de non-ingérence ne peuvent donc plus balayer les responsabilités fondamentales d'un Etat vis-à-vis des individus.

II. La Déclaration universelle des droits de l'homme

La Charte des Nations unies, établie en 1945, mentionne dans son préambule les droits humains comme « l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et les nations ». Le premier article de la Charte pose l'objectif de développer et encourager le « respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion ». Pour la première fois, le respect et la réalisation des droits humains sont considérés comme des conditions de la stabilité internationale et des relations pacifiques entre les Etats.

Les droits humains sont listés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), élaborée par la Commission des droits de l'homme des Nations unies, et adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948. Jusqu'à aujourd'hui, la DUDH constitue une référence internationale pour la protection des êtres humains.

La DUDH n'a pas de force obligatoire légale, mais son importance morale n'a fait que croître au fil des ans. C'est grâce à cela qu'elle est aujourd'hui considérée comme du droit coutumier, c'est-à-dire une pratique juridique suffisamment répandue pour qu'elle devienne contraignante. Ceci étant, plusieurs traités internationaux contraignants ont formalisé les obligations des Etats inclus dans la DUDH, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

III. les caractéristiques des droits de l'homme

[La souffrance ne t'est pas agréable, pas plus qu'elle ne l'est aux autres. Conscient de ce principe d'égalité, traite les autres avec respect et compassion.

Si la nature des droits de l'homme continue d'alimenter la réflexion des philosophes, l'étonnant engagement de la communauté internationale envers les droits de l'homme a démarré avec l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948. Depuis, la communauté internationale a introduit les concepts forts énoncés par la DUDH dans de nombreux instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux. A l'origine, la DUDH ne devait pas être juridiquement contraignante mais, compte tenu de l'introduction subséquente de ses normes dans de nombreux traités contraignants (également appelés « conventions » ou « pactes »), le socle juridique qu'elle constitue est aujourd'hui incontestable.

- **Selon ses principes :**

Les droits de l'homme sont inaliénables

Cela signifie que vous ne pouvez les perdre, car ils sont inhérents à l'existence de l'homme, ils sont inhérents à tous les êtres humains. Dans certaines circonstances particulières, certains de ces droits - pas tous - peuvent se trouver suspendus ou limités.

Par exemple, un individu accusé d'un crime peut être privé de liberté ; en situation d'urgence nationale, un gouvernement peut en faire la déclaration publique et déroger à certains droits, par exemple en imposant un couvre-feu qui va réduire la liberté de mouvement des citoyens.

Ils sont indissociables, interdépendants et intimement liés

Cela signifie que des droits différents sont intrinsèquement liés et qu'ils ne peuvent par conséquent pas être considérés indépendamment les uns des autres. La jouissance d'un droit donné

dépend de la jouissance de nombreux autres droits ; aucun droit ne prévaut sur un autre.

Les droits de l'homme sont universels.

ce qui signifie qu'ils s'appliquent également à tous les individus partout dans le monde, sans limite de temps. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées sans distinction aucune, notamment de « race » ou d'antécédents ethniques, de couleur, de sexe, d'orientation sexuelle, de handicap, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine sociale ou nationale, de naissance ou de toute autre situation.

La souveraineté des Etats implique une responsabilité, et c'est à l'Etat lui-même qu'incombe, au premier chef, la responsabilité de protéger son peuple.

Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats, 2001

Il convient à ce titre de souligner que l'acceptation de l'universalité des droits de l'homme ne menace en aucune façon la diversité des individus induite par des cultures différentes. Universalité n'est pas synonyme d'uniformité. La diversité exige un monde dans lequel tous les individus sont égaux et ont droit au même respect. Les droits de l'homme font office de normes minimales applicables à l'ensemble des êtres humains ; chaque Etat, chaque société est libre de définir et d'appliquer des normes plus élevées et plus spécifiques. Par exemple, dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, il est fait état de l'obligation de prendre des mesures pour parvenir progressivement à la réalisation pleine et entière de ces droits, mais pas de lever des impôts pour ce faire. Il appartient à chaque pays et société d'adopter les politiques appropriées à la lumière de sa situation spécifique.

IV. LES DROITS FONDAMENTAUX (chartes, traités)

L'article 6 du TUE prévoit en effet, en son premier paragraphe, que cette Charte a *"la même valeur juridique que les traités"*. Reprenant pour l'essentiel le projet de charte qui figurait dans le Traité établissant une constitution pour l'Europe (TCE), le [traité de Lisbonne](#) fait référence à la Charte et lui donne une valeur contraignante sans pour autant l'intégrer juridiquement.

La rédaction finale du traité répond également aux demandes du Royaume-Uni (qui depuis a quitté l'Union européenne au 31 janvier 2020) et de la Pologne de ne pas être liés par la Charte, et ce par dérogation (clause d'"opt out"). La République tchèque a négocié par la suite une dérogation similaire.

La consécration de la Charte des droits fondamentaux, qui n'était jusqu'à présent qu'un message politique des Etats membres de l'Union à l'intention des citoyens européens, s'inscrit dans une volonté plus large de l'Union européenne d'assurer le respect de ces droits qui font désormais *"partie du droit de l'Union en tant que principes généraux"* (articles 6 ; paragraphe 3 TUE). La Charte des droits fondamentaux permet de rassembler plusieurs droits (Convention européenne des droits de l'Homme, Charte sociale européenne...) au sein d'un seul et même texte. Elle s'impose aux organes et institutions de l'UE, mais aussi aux Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, dans le respect du principe de subsidiarité.

1. Elaboration et adoption de la Charte

La question des droits fondamentaux a lentement émergé au fil de la construction européenne et à mesure que l'union s'est faite plus politique.

L'Europe s'étant construite sur des bases économiques, il n'est pas apparu nécessaire à l'origine d'inclure ces droits dans les premiers traités établissant les Communautés européennes. A l'époque, le

respect des droits fondamentaux était alors essentiellement assuré, au niveau européen, par la Cour européenne des droits de l'homme et, au niveau national, par les cours constitutionnelles.

Mais très vite, la Cour de justice des Communautés européennes (devenue la Cour de Justice de l'Union européenne depuis) a été amenée à se prononcer sur un certain nombre de cas relevant des atteintes aux droits fondamentaux et a érigé ces derniers, face au silence des traités, au rang de principes généraux du droit communautaire.

Cette jurisprudence se référait essentiellement aux conventions internationales et en particulier à la [Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales \(CEDH\)](#).

En 1992, le traité de Maastricht, qui introduit la notion de citoyenneté européenne, pose déjà les principes de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'Etat de droit.

Cinq ans plus tard, le traité d'Amsterdam va plus loin en imposant dans son article 6, paragraphe 1, le respect des droits de l'homme et de l'Etat de droit aux Etats candidats à l'adhésion, et en prévoyant une procédure de suspension des droits découlant du traité en cas de violation "*grave et persistante*" des droits fondamentaux par un Etat membre (art. 7 TUE).

Les Conseils européens de Cologne (3-4 juin 1999) et de Tampere (octobre 1999) donnent ensuite mandat à un groupe de travail pour rédiger un projet. Ce dernier se constitue en Convention composée de 62 membres : 15 représentants des chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres (l'UE comptait alors 15 Etats membres), 30 représentants des Parlements nationaux (deux par Etat membre), 16 représentants du Parlement européen et un représentant de la [Commission européenne](#).

Deux représentants de la Cour de Justice et du Conseil de l'Europe assistent aux travaux en tant qu'observateurs. En outre, des membres du Comité économique et social européen, du Comité des régions, le Médiateur européen, des représentants des pays d'Europe centrale et orientale, des experts, des représentants d'organisations non-gouvernementales sont auditionnés par la Convention.

La société civile est largement consultée, notamment par le biais d'un site Internet qui recueille les contributions de nombreuses associations ou mouvements. Le projet de Charte est ensuite soumis au Conseil européen et au Parlement européen.

La Charte des droits fondamentaux est proclamée par les trois institutions lors du Conseil européen de Nice du 7 décembre 2000.

Le 12 décembre 2007, les présidents du Parlement européen, de la Commission européenne et du Conseil de l'UE proclament et signent conjointement la Charte européenne des droits fondamentaux de l'UE dans sa version entérinée.

✚ .Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)

Le traité de Lisbonne prévoit que *"l'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales"* (art. 6 § 3 TUE). Signée à Rome le 4 novembre 1950, elle est une référence de la jurisprudence européenne en matière de droits de l'homme. Jusqu'alors, les Communautés n'avaient pas compétence pour adhérer à la CEDH. En octroyant la personnalité juridique à l'Union européenne, le traité de Lisbonne rend cette adhésion possible.

2. Les droits fondamentaux

Le préambule de la Charte expose que “l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité ; elle repose sur le principe de *la démocratie et le principe de l'Etat de droit. Elle place la personne au cœur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant le principe de liberté, de sécurité et de justice*”.

Trois axes

Les droits sont répartis de la façon suivante :

- Les droits civils : droits de l'homme et droits de la procédure juridique, comme ceux garantis par la Convention européenne des droits de l'homme établis par le Conseil de l'Europe ;
- Les droits politiques qui sont spécifiques à la citoyenneté européenne établie par les traités ;
- Les droits économiques et sociaux qui reprennent ceux énoncés par la Charte communautaire des droits sociaux des travailleurs, adoptée en 1989.

Six chapitres + 1

Dans la Charte, les droits sont classés en six chapitres : Dignité, Liberté, Egalité, Solidarité, Citoyenneté, et Justice. Un septième chapitre définit les dispositions générales.

- **Dignité**
Dignité humaine, droit à la vie, droit à l'intégrité de la personne, interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, interdiction de l'esclavage et du travail forcé.
- **Liberté**
Droits à la liberté et à la sûreté, respect de la vie privée et

familiale, protection des données à caractère personnel, droit de se marier et droit de fonder une famille, liberté de pensée, de conscience et de religion, liberté d'expression et d'information, liberté de réunion et d'association, liberté des arts et des sciences, droit à l'éducation, liberté professionnelle et droit de travailler, liberté d'entreprise, droit de propriété, droit d'asile, protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition.

- **Egalité**

Egalité en droit, non-discrimination, diversité culturelle, religieuse et linguistique, égalité entre hommes et femmes, droits de l'enfant, droits des personnes âgées, intégration des personnes handicapées.

- **Solidarité**

Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise, droit de négociation et d'actions collectives, droit d'accès aux services de placement, protection en cas de licenciement injustifié, conditions de travail justes et équitables, interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail, vie familiale et vie professionnelle, sécurité sociale et aide sociale, protection de la santé, accès aux services d'intérêt économique général, protection de l'environnement, protection des consommateurs.

- **Citoyenneté**

Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen, droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, droit à une bonne administration, droit d'accès aux documents, Médiateur européen, droit de pétition, liberté de circulation et de séjour, protection diplomatique et consulaire.

- **Justice**

Droit à un recours effectif et à un tribunal impartial, présomption d'innocence et droits de la défense, principes de la légalité et de la proportionnalité des délits et des peines, droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction.

- ✚ **L'Agence des droits fondamentaux**

En 2003, le Conseil européen a décidé de convertir l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes en Agence des droits fondamentaux.

Cette agence indépendante, mise en place à Vienne en 2007, protège et promeut les droits des citoyens européens. Elle recueille des informations et des données, formule des conseils à l'intention de l'UE et de ses Etats membres et sensibilise davantage le public aux droits fondamentaux. Elle joue un rôle dans des domaines d'action tels que la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance.

- ✚ **Le statut et la portée de la Charte**

Avec le traité de Lisbonne, la Charte des droits fondamentaux acquiert une force juridique contraignante pour 25 Etats membres (la Pologne, la République tchèque, mais aussi le Royaume-Uni, encore membre de l'Union à l'époque, bénéficiant d'une dérogation quant à son application). Elle n'est pas incluse dans le traité de Lisbonne mais annexée sous la forme d'une déclaration.

La Charte doit être respectée par les institutions, organes et agences de l'Union européenne, mais également par les Etats membres *“lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union”*. Elle peut être invoquée devant la Cour de justice, en cas de manquement par

un Etat membre, par la Commission européenne ou par un autre Etat membre.

La Charte ne devient pas pour autant la seule source des droits fondamentaux de l'Union européenne : le rôle de la CEDH (à laquelle l'Union adhère avec le traité de Lisbonne), mais également des sources constitutionnelles classiques des Etats membres reste prépondérant.

L'article 6 du traité de Lisbonne (TUE) précise que la Charte n'étant pas les compétences de l'Union. Cette précision est le fruit des craintes britanniques lors de la rédaction du traité, appuyées sur ce point par le Danemark, l'Irlande, les Pays-Bas et la Suède.

CONCLUSION

Les droits de l'Homme sont aussi importants les uns que les autres, car la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 stipule clairement que les droits économiques, politiques, civils, culturels, sociaux sont au même pied d'égalité. La communauté internationale a insisté sur ce principe dans la Déclaration du droit au développement en 1986, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993 et la Convention sur les droits de l'enfant.

Les caractéristiques les plus importantes des droits de l'Homme :

- Caractère universel, inhérentes à la personne depuis sa naissance ;
- Insiste sur la dignité inhérente et l'égalité de tous les membres de la famille humaine ;
- Les droits de l'Homme sont inaliénables ;
- Les droits de l'Homme sont universellement garantis ;
- Les droits de l'Homme protègent aussi bien les individus que les groupes.

Les droits de l'Homme sont interdépendants et indivisibles. Le principe de l'indivisibilité repose sur le fait que tous les hommes sont égaux. Le respect et la protection des droits économiques, sociaux et culturels doivent être faits au même pied d'égalité que pour les droits

civils et politiques. Le principe d'interdépendance des droits insiste sur le fait que l'exercice de l'un des droits de l'homme ne peut se faire indépendamment des autres droits.